

sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service national en France et s'ils peuvent en justifier par la production d'une attestation officielle délivrée par les autorités françaises.

ARTICLE 6

Chacun des deux Gouvernements délivrera aux personnes visées aux articles 4 et 5 qui seront en règle vis-à-vis des obligations prévues par la législation en vigueur sur le territoire de son Etat, une attestation officielle, modèle « B » destinée à régulariser leur situation à l'égard des autorités de l'autre Etat et dont la rédaction fera l'objet d'un échange de lettres.

ARTICLE 7

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits acquis au séjour et à l'emploi des personnes auxquelles elles s'appliquent ni leur nationalité qui demeure exclusivement régie, en ce qui concerne la nationalité française, par la loi française, et, en ce qui concerne la nationalité tunisienne, par la loi tunisienne.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à tous les double-nationaux encore soumis aux obligations de service en France ou en Tunisie à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 10

Chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 11

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le dix huit mars mil neuf cent quatre vingt deux en double exemplaire en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
Tunisienne

Ministre des Affaires
Etrangères.

BEJI CAID ESSEBSI

Pour le Gouvernement
de la République
Française

Ministre des Relations
Extérieures.

CLAUDE CHEYSSON

Décret N° 83-1088 du 21 novembre 1983, portant publication de la Convention signée à Paris le 18 mars 1982 entre la République Tunisienne et la République Française et relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 82-87 du 2 décembre 1982, portant ratification de la Convention signée à Paris le 18 mars 1982 entre la République Tunisienne et la République Française et relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères;

Décrétons :

Article Premier. — La Convention signée à Paris le 18 mars 1982 entre la République Tunisienne et la République Française et relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, et familiales entre les ressortissants des deux Etats;

Art. 2. — La présente Convention prend effet à compter du 1er juillet 1983, conformément aux dispositions de son article 16.

Constatant l'importance des relations personnelles

Art. 3. — Les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 21 novembre 1983

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE DE GARDE DES ENFANTS, DE DROIT DE VISITE ET D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Le Gouvernement de la République Tunisienne
et

Le Gouvernement de la République Française
judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer
la protection des enfants et des créanciers d'aliments
et améliorer les dispositions des Conventions existantes,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Domaine d'Application

Les autorités compétentes des deux Etats agissant dans les domaines de la garde des enfants, du

droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

ARTICLE DEUX

Autorités Centrales et Commission Mixte

Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des Ministères chargés des Affaires Etrangères et de la Justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qu'ils jugent opportun de lui soumettre.

ARTICLE TROIS

Demandes de Renseignements

Les autorités centrales peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies. Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment, de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état-civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

Les demandes, et leurs réponses sont faites dans la langue de l'Etat requis.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

ARTICLE 4

Décisions Exécutaires

En matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat lorsqu'elles sont exécutoires et répondent aux conditions posées par les dispositions des seuls paragraphes a), b), et d), e), et f) de l'article 15 de la Convention tuniso-française du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

La partie qui invoque en application du titre II de la Convention du 28 juin 1972 précitée, l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant les dispositions des paragraphes

c) de l'article 15 et c) de l'article 22 de la même Convention.

CHAPITRE II

GARDE DES ENFANTS ET DROIT DE VISITE

ARTICLE 5

Coopération Judiciaire Spécifique

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles 10 et 11. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

ARTICLE 6

Attributions des Autorités Centrales

1. — Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

2. — Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elles font prendre, dans le cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

3. — Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique et nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

ARTICLE 7

Exécution Forcée

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde et au droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

ARTICLE 8

Droit d'Action d'Office

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du Ministère Public

institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoire dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

ARTICLE 9

Procédure d'Urgence

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat repuis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 10

Compétence Indirecte

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de la Convention du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :

- de la résidence commune effective des parents
- ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

ARTICLE 11

Procédure Conservatoire

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

1) qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou :

2) que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'article 10, ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

ARTICLE 12

Information des Autorités Consulaires

Les décisions judiciaires sur la dévolution du droit de garde des enfants qui sont rendues par les tribunaux des deux Etats lorsque les parents de nationalité différente sont français et tunisien, sont par la voie diplomatique, portées à la connaissance des autorités consulaires de celui des deux Etats dont ressortit le parent qui n'a pas la garde.

CHAPITRE III

Obligations Alimentaires

ARTICLE 13

Droit d'Action d'Office

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la Convention de New-York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et la Tunisie font parties.

ARTICLE 14

Compétence Indirecte

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de la Convention du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

CHAPITRE IV

Dispositions Finales

ARTICLE 15

Les difficultés qui s'élevaient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 16

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 17

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris le dix huit mars mil neuf cent quatre vingt deux en double exemplaire en langue arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
Tunisienne

Ministre des Affaires
Etrangères

Béji CAID ESSEBSI

Pour le Gouvernement
de la République
Française

Ministre des Relations
Extérieures

Claude CHEYSSON

NOMINATION

Par décret N° 83-1099 du 24 novembre 1983 :

Monsieur Abdelkrim Moussa, Ministre Plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Tunisienne à Kinshasa.

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président du Conseil Municipal Maire de la Ville de Tunis a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1984, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits, et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement annuel.

Le Président de la Commune de Hammam-Ghézaz a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposable à compter du 1er janvier 1983, sont déclarés définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre

les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 « 22 Rabla I 1338 » relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Le Président de la Commune de Somâa a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des propriétés non bâties imposables pendant la période quinquennale 1984-1989 commenceront dans cette commune, dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits, et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement annuel.

Le Président de la Commune de Kélibia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposables à compter du 1er janvier 1983 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre les décisions de la commission de révision devant les Tribunaux Compétents.